

ARRÊTÉ N° 20-AP00023

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Arrêté permanent

**Le Pont-de-Claix
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

CH

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2017-DF-12 en date du 16 octobre 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Ludovic BUSTOS, Vice-Président délégué aux espaces publics et voirie, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Yann MONGABURU, Vice-Président délégué aux déplacements,

Considérant la nécessité de faciliter l'arrêt des véhicules légers et lourds pour la livraison des activités industrielles, artisanales et commerciales ; ainsi que des immeubles riverains,

Considérant que dans certaines rues, l'arrêt sur la chaussée ne peut s'effectuer sans occasionner une gêne de la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 19-AP00047 du 13/09/2019.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est interdit à tous véhicules sauf dans les zones délimitées très distinctement par un marquage au sol ou par une signalisation verticale.

Le stationnement, en zone bleue, est autorisé de 8h00 à 19h00 sans interruption du lundi au samedi, hors dimanche et jours fériés, pour une durée de 1h30 sur les sites suivants:

- Cours Saint André, contre allée Ouest à hauteur du n°69

- Cours Saint André, contre allée Ouest du n° 07 au n°11 (6 places)
- Cours Saint André, contre allée Ouest à hauteur du n°73
- Cours Saint André, du n° 8 au n° 26.
- Avenue Charles de Gaulle du 14 au 14 ter
- Cimetière du Vercors parking Nord
- Place Winsen Luhe
- Place Salvador Allende, la poche "centrale"

Le stationnement est interdit devant les écoles et groupes scolaires (plan Vigipirate).

Le stationnement est interdit les jours de marché de 6h à 13h30. Les véhicules stationnés à cet endroit seront considérés comme gênants et susceptibles d'une mise en fourrière:

- Place des Alpes (le dimanche)

Le stationnement des véhicules légers en attente de location est interdit:

- Place du 8 mai 1945
- Rue de la République
- Parking du Dauphiné

ARTICLE 3 :

Le stationnement, en zone bleue, est autorisé de 8h à 19h sans interruption du lundi au samedi, hors dimanche et jours fériés, pour une durée de 20 minutes:

- Place du 8 mai 1945 : le long des commerces ainsi que sur la partie Sud de la Mairie, rue Stalingrad.

Des emplacements motos sont implantés face au n° 7 place du 08 mai 1945 de l'autre côté de la route, et sont soumis à la même réglementation.

- Place Salvador Allende, le long de la rue traversant la place de part et d'autre.
- Avenue du Maquis de l'Oisans (coté place Salvador Allende).

ARTICLE 4 :

Dans la zone bleue indiquée aux articles 2 et 3, le contrôle des temps d'occupation est effectué par le moyen d'un disque de stationnement réglementaire conforme au modèle Européen arrêté du 06/12/2007 pris en application du décret n° 2007-1503 du 19/10/2007 modifiant l'article R417-3 du Code la Route.

Les usagers devront obligatoirement l'apposer d'une manière bien visible derrière le pare-brise de leurs véhicules en indiquant l'heure de début effectif de l'occupation des dites aires.

ARTICLE 5 :

Les emplacements de stationnement ci-dessous sont réservés à la livraison:

- Rue Stalingrad : 1 place derrière la Mairie
- Place du 08 mai 1945 : 1 place au n° 25
- Benoit Jay (angle Benoit Jay et Place du 08 mai 1945) : 1 place au n° 7
- Cours Saint André : 1 place au n° 4
- Avenue du Maquis de l'Oisans: 2 places
- Cours Saint André : 1 place au n° 16BIS
- Cours Saint André : 1 place au n° 2

L'utilisation des aires de livraison aménagées sur le domaine public et matérialisées au moyen d'une signalisation réglementaire est soumise aux prescriptions suivantes :

- Du lundi au samedi :

Seules les opérations de livraison (à l'exclusion de tout autre usage) y sont autorisées de 08h00 à 19h00. La durée d'occupation de ces aires est limitée à 20 minutes maximum. Cette durée n'étant pas reconductible. Le temps de contrôle des temps d'occupation est effectué par le moyen d'un disque de stationnement réglementaire (Cf. article 4).

Les dites aires sont librement accessibles à l'ensemble des usagers de 19 heures jusqu'au lendemain 08 heures sans limitation de durée.

- Le dimanche et les jours fériés :

Les aires de livraisons sont librement accessibles à l'ensemble des usagers sans limitation de durée.

ARTICLE 6 :

Les emplacements de stationnement ci-dessous sont réservés au Service Public :

- Rue Parmentier (derrière la GRH) : 6 places
- 2 avenue des Iles de Mars : 2 places
- cours Saint André (entre le 41 et 43) derrière le Centre social Joliot Curie : 1 place
- 37 cours Saint André : 2 places

ARTICLE 7 :

Des emplacements pour véhicules électriques sont créés, place Salvador Allende, et sont exclusivement réservés à ces véhicules.

ARTICLE 8 :

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 9 :

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 23 juin 2020

Pour le Président,


Ludovic BUSTOS,

Vice-Président délégué
aux espaces publics et voirie

Arrêté publié le :

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix